



MUNICIPALITÉ
DE
DAILLENS

65013 10.1.1
1349 Dailens, le 13 février 1986

REGLEMENT
du classement communal des arbres

OBJET

Article premier - Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres, arbustes, cordons boisés et haies, désignés "arbres" aux articles 3 et 4 ci-dessous, au sens de l'article 5, lettre b, de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2 - sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de 25 cm de diamètre mesuré à 1 m. du sol ;
 - b) les cordons boisés ;
 - c) les boqueteaux
 - d) les haies vives
- situées sur le territoire de la commune.

Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts, de même que les boqueteaux de plus de 1'000 m².

Les arbres fruitiers ne sont pas soumis à ce règlement.

ABATTAGE D'ARBRES PROTEGES

Article 3 - L'abattage ou l'arrachage d'arbres protégés au sens du présent règlement sera autorisé, notamment :

- a) pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsque les impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins).
- b) lorsque des arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant menacent de tomber, qu'ils ont subi des dégâts ou qu'ils empêchent l'insolation normale d'une façade d'habitation.
- c) lorsqu'il est opportun de remplacer un ou des arbres par d'autres éléments semblables ou différents, ou de procéder à une éclaircie sélective.

./.

BOISEMENT COMPENSATOIRE

Article 4 - Sous réserve de l'article 5 ci-après, toute autorisation d'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou d'arbustes au moins équivalent soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres ou arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

TAXES COMPENSATOIRES

Article 5 - Lorsque les circonstances ne permettent pas un boisement compensatoire au sens de l'article précédent, il sera perçu une taxe auprès du bénéficiaire de l'autorisation d'abattage.

Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité selon un tarif établi par elle et approuvé par le Conseil d'Etat.

Il sera fonction du coût d'un boisement conforme aux exigences de l'article 4 ci-dessus, mais ne pourra en aucun cas être inférieur à Fr. 20.-- ni excéder Fr. 1'000.-- par arbre abattu, respectivement Fr. 5.-- et Fr. 20.-- par arbuste abattu.

Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la Commune et ne pourra être affecté qu'à financer des opérations de boisement effectuées par celle-ci.

ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION

Article 6 - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité de Daillens dans sa séance
du 10 février 1986

Le Syndic : *M. Francillon*
M. Francillon

La Secrétaire : *M. Roulin*
M. Roulin



Règlement soumis à l'enquête publique du 14 mars 1986
au 14 avril 1986

Le Syndic : *M. Francillon*
M. Francillon

La Secrétaire : *M. Roulin*
M.-L. Roulin



Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 23 juin 1986

Le Président : *J.-M. Lugeon*
J.-M. Lugeon

La Secrétaire : *C. Duplan*
C. Duplan

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 19 SEP. 1986

l'atteste, le Chancelier : *[Signature]*

